

Réhabilitation de l'ouvrage d'art dit « pont d'Altkirch » à Mulhouse – RD 21

Convention financière**N° / 2025**

Vu le procès-verbal de récolement du 10 août 1994 des ouvrages exécutés par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, visant à répartir entre les différents services et collectivités signataires l'entretien ultérieur ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment en son article 10 selon lequel, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers ;

Vu la convention n°68-2022-019 relative à l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de la Ville de Mulhouse signée le 10 mai 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Mulhouse et son avenant portant prolongation de sa durée d'exécution signé le 27 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° CP-2025- ... - ... du 24 mars 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à la signer ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse du ... autorisant Madame Michèle LUTZ, Maire, à signer la présente convention ;

Vu la décision de SNCF Réseau autorisant son représentant dûment habilité à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

La **Collectivité européenne d'Alsace** représentée par le Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée la « **Collectivité européenne d'Alsace** »,

d'une part,

La ville de Mulhouse représentée par Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération susvisée, ci-après désignée la « **Ville** »

et

SNCF réseau, représenté par Alan BORDEBEURE, Directeur de l'Infrapôle Rhénan, ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par « **les parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le pont d'Altkirch, n° P0533, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace a été mis en service en 1917 et est situé sur le tracé de la RD 21 en franchissement supérieur des infrastructures ferroviaires N°115 000 et n° 001 000 au niveau de la gare de Mulhouse. Ce dernier doit faire l'objet d'une opération urgente d'entretien spécialisé, destinée notamment à ralentir les pathologies structurelles constatées lors de la dernière inspection détaillée de 2021.

Le procès-verbal de récolement en date du 10 août 1994 précise les caractéristiques afférentes à l'ouvrage d'art, sa gestion, ainsi que la répartition financière des dépenses d'entretien, entre SNCF Réseau, la Ville de Mulhouse et le Département du Haut-Rhin, auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace depuis le 1^{er} janvier 2021.

La **Collectivité européenne d'Alsace**, en tant que maître d'ouvrage, portera l'ensemble de l'opération de travaux.

La présente convention vise ainsi, à déterminer le montant et les modalités de versement des participations financières **de la Collectivité européenne d'Alsace**, de la **Ville** et de **SNCF Réseau** dans le cadre de ces travaux.

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Ville** et **SNCF réseau** apporteront à l'opération leur participation financière dans le cadre des travaux d'entretien décrits à l'article 2 et localisés dans l'annexe 2.

Il est en outre rappelé que les termes du procès-verbal de récolement du 10 août 1994, joint en annexe 1, visant la répartition des charges d'entretien de l'ouvrage d'art, demeurent applicables dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET COÛT DES TRAVAUX

Le coût global de l'opération dans le cadre des travaux d'urgence, est estimé à un montant de 171 892 € HT soit 206 270,40 € TTC réparti comme suit :

- décroutage et remise en œuvre d'un complexe en partie chaussée,
- enlèvement et mise en œuvre d'un nouveau complexe d'étanchéité,
- réfection des trottoirs,
- démontage et reprise des joints de chaussée et de trottoirs,
- travaux divers sur équipements défectueux,
- réparations localisées de parements en béton dégradés,
- mission de coordination sécurité et protection de la santé,

- contrôle extérieur des travaux.

Le coût détaillé des travaux est inscrit en annexe 3.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Article 3.1- REPARTITION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Conformément aux annexes 1 et 3, la participation des parties à la réalisation de cette opération, conformément au procès-verbal de récolement du 10 août 1994, se répartit comme suit :

FINANCEUR	TRAVAUX	MONTANT HT
Collectivité européenne d'Alsace	- Joints de chaussée - Une partie du décroûtage (à hauteur de 80 % des frais y afférents) - Couche de roulement	79 934,97 € HT
Ville	- Joints de trottoir - Revêtement de trottoirs et bordures	37 836,03 € HT
SNCF Réseau	- Etanchéité - Eléments de structure - Une partie du décroûtage (à hauteur de 20 % des frais y afférents)	54 121,00 € HT

La **Collectivité européenne d'Alsace** assurera le préfinancement de la totalité des travaux, procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Il est rappelé à ce titre, que l'entretien des couches de roulement des routes départementales dans Mulhouse intramuros est assuré par les services de la **Ville**, en application de la convention cadre n°68-2022-019 signée le 10 mai 2022 et son avenant de prolongation en date du 27 novembre 2023 entre la **Ville** et la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A ce titre, le remboursement des frais liés à la réalisation de la nouvelle couche de roulement sur et hors ouvrage sera à la charge de la Ville.

Article 3.2- MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

La **Collectivité européenne d'Alsace** réalise l'opération dans le strict respect du descriptif des travaux mentionnés à l'article 2 et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis (cf. annexe 3).

Le versement de la participation de la part des cofinanceurs s'effectuera selon les modalités suivantes :

- la **Ville** et **SNCF Réseau** verseront en une seule fois à la **Collectivité européenne d'Alsace** la totalité du montant HT de leur participation respective fixé à l'article 3.1, au vu du bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux et des factures acquittées par la **Collectivité européenne d'Alsace** ;

La **Ville** et **SNCF Réseau** s'engagent à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet ou par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux à réaliser.

Toute modification du coût prévisionnel de l'opération devra être validée par l'ensemble des **parties**, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention de financement, si ce coût venait à être revu à la hausse.

Si le coût des dépenses réelles de l'opération est inférieur au montant estimé, la participation financière des **parties** sera alignée sur ce nouveau montant.

Le versement des participations sera sollicité par la **Collectivité européenne d'Alsace** par l'émission d'un titre de recette auprès de la **Ville** et **SNCF Réseau** qui devront l'honorer dans un délai de 30 jours. Les paiements seront adressés à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 – DATE PREVISIONNELLE DE REALISATION DE TRAVAUX

La période de réalisation de travaux prévue par l'objet de la présente convention est fixée à l'été 2025.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et s'achèvera au complet versement des participations financières par la **Ville**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et **SNCF Réseau**.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chaque **partie** est responsable, vis-à-vis des autres parties et des tiers, des conséquences dommageables résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** adressé en recommandé avec accusé de réception serait resté sans suite au terme du délai d'un (1) mois.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de différend survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de trouver une solution amiable pendant une durée minimale de 1 mois et maximale de 3 mois, après quoi, en cas d'échec de la conciliation, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente.

Pièces annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : Procès-Verbal de récolement du 10 août 1994 et ses annexes
- Annexe 2 : Plan de situation
- Annexe 3 : Enveloppe prévisionnelle des travaux.

La présente convention est établie en trois originaux, un pour chaque partie.

Fait à COLMAR, le

Pour le Conseil de la
Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Pour la Ville de Mulhouse
L'adjointe déléguée

Pour SNCF Réseau
Le Directeur de l'Infrapôle
Rhénan

Frédéric BIERRY

Claudine BONI DA SILVA

Alan BORDEBEURE